

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Les récidivistes en liberté. — 2° L'emprisonnement et les prisons cellulaires en Belgique. — 3° Les prisons anglaises. — 4° Les établissements pénitentiaires par M. Jouyowitch. — 5° Informations diverses.

I

Les récidivistes en liberté.

La Chambre des députés s'est occupé, il y a quelques mois, de la question des récidivistes. Après de longs et brillants débats, elle a pris deux résolutions importantes :

1° Elle a voté un *principe* :

Les récidivistes — ceux-là du moins qui se seraient fait du crime ou du délit une profession — seront relégués à perpétuité en Calédonie ou en Guyane.

2° Elle a voté une *organisation* :

Les récidivistes, n'étant conduits en Calédonie ou en Guyane qu'après avoir subi leur peine en France, jouiront là-bas « d'une liberté absolue, sans aucune restriction » (1). Ils ne pourront sans doute quitter la colonie pénitentiaire, mais, sous cette seule réserve, ils ne seront désormais en Calédonie ou en Guyane tenus à aucune servitude.

Je ne m'élève certes pas contre le principe de la loi. Depuis plus de dix ans, je crois et depuis plus de dix ans, j'enseigne à nos étudiants de l'École de Paris que l'expatriation à vie des malfaiteurs incorrigibles est pour la protection des honnêtes gens une mesure nécessaire.

Je m'élève au contraire et je m'élève sans hésiter contre l'organisation proposée. La théorie des *récidivistes en liberté*, quel

que soit le talent des orateurs qui l'ont soutenue à la Chambre, me paraît une utopie dangereuse. Je ne crains pas de dire que, si cette théorie passe dans les faits, elle aboutira promptement à un désastre ; et c'est parce que j'ai le sentiment très vif de la faute à mon sens commise, que je viens, avant que la faute soit irrévocable, combattre et combattre énergiquement cette seconde partie du projet.

J'énonce sans plus tarder mes griefs :

— La relégation (telle que nos députés l'ont comprise) sera inféconde pour nos colonies pénitentiaires.

— Elle les mettra à feu et à sang.

— Elle nous suscitera mille difficultés internationales.

I

La relégation, telle que nos députés l'ont définie, sera inféconde pour la Calédonie et la Guyane.

Assurément, si la transportation ne devait être que l'expédient étroit d'une métropole ne voulant qu'une chose, se débarrasser au plus vite de malfaiteurs redoutables, le problème serait d'une solution aisée. Tout serait fini dès que la flottille pénitentiaire aurait mis à la voile ; dès ce moment, en effet, la vieille Europe n'aurait plus rien à craindre des bannis. Mais je suis de ceux qui se font de la transportation pénale une idée autrement large. Pour moi, la transportation ne doit pas seulement assainir le continent par un drainage vigoureux des éléments malsains : elle doit encore, elle doit surtout, tirant de ces éléments malsains tout ce qu'ils contiennent de force utilisable, fonder et développer par delà les mers des Frances lointaines ; elle doit contribuer ainsi au rayonnement de la patrie ; elle est donc par essence une œuvre de colonisation.

Eh bien ! le bon sens indique qu'on ne fonde des colonies, qu'on ne crée des sociétés nouvelles que par le travail, par le travail intense, accumulé des masses et des années. Je pose dès lors nettement la question : le relégué à l'état de liberté absolue, — ne l'oublions pas — travaillera-t-il ? Son travail est-il certain ? Est-il tout au moins probable ? Plaçons-nous en face de la réalité. Le récidiviste vient d'arriver à Cayenne ou à Nouméa. L'administration lui laisse quelques jours de repos ; puis elle l'invite à prendre la pioche, à prendre la brouette.

(1) M. le rapporteur de la commission, séance du 2 mai 1883.

Notre homme ne bouge pas ; il n'entend pas les conseils ; il reste sourd aux sommations ; il se met en grève. Que fera l'administration locale ? Va-t-elle le contraindre au travail ? Elle n'en a pas le droit. On peut sans doute imposer une tâche à un non-libéré, à un forçat, à un réclusionnaire, à un condamné correctionnel, parce que pour ceux-là, tant que la peine dure, le travail est un élément, une partie intégrante du châtement. Vis-à-vis d'un non-libéré, l'administration a tout un code disciplinaire, dont elle peut user, suivant les cas, avec modération ou avec rigueur ; elle a des moyens coercitifs variés, plus ou moins efficaces. Mais vis-à-vis d'un relégué, tout change. Il n'y a plus pour le relégué débarqué en Calédonie ou en Guyane de corvée obligatoire ; il a fini son temps ; il a payé sa dette à la société ; il a sa quittance en poche ; il sait qu'un éloquent rapporteur a écrit au frontispice des établissements pénitentiaires de Cayenne ou de Nouméa ces mots paradisiaques : « Ici l'on se croise les bras ! » Comment l'administration vaincra-t-elle cette résistance ? Comment dénouera-t-elle cette situation lamentable ? A quels expédients faudra-t-il qu'elle descende ?

Devra-t-elle longtemps encore, ou plutôt devra-t-elle toujours fournir des subsides à ce paresseux volontaire ? Quoi ! le condamné d'hier deviendrait pensionnaire de l'État ! Un assassin, un voleur aurait des rentes, et nous, démocrates, nous n'avons pu encore assurer un morceau de pain aux invalides du travail honnête, à nos ouvriers, à nos paysans, brisés par l'âge et les durs labeurs de la vie ! J'écarte cette solution, qui serait un scandale, et que nos finances ne supporteraient pas.

Mais quel autre parti l'administration adoptera-t-elle ? Va-t-elle s'enfermer dans le droit strict ? Va-t-elle dire à ce condamné peu intéressant, je l'accorde, mais violemment arraché de France pour le jeter sur une terre perdue et difficile, va-t-elle lui dire dans un discours sans entrailles : « Travaille, ou tu ne mangeras plus, travaille, ou tu mourras de faim ? » C'est un cruel langage que celui-là. Il y a des menaces qu'on n'adresse pas à des êtres humains. Il y a des responsabilités si lourdes, qu'elles effrayeront toujours les gens de cœur. On n'accule pas froidement même un misérable à la famine.

A quelle autre résolution faudra-t-il s'arrêter ? J'ai peur que le relégué ne soit plus rapide que nous dans ses décisions. Il n'est pas gêné plus qu'il ne faut par les scrupules. L'adminis-

tration lui refuse de l'argent, l'administration lui refuse du pain, il en volera. Il vivra de délits ; n'en a-t-il pas vécu autrefois ? Il recommencera sa profession d'Europe ; elle a des risques qu'il connaît, mais du moins elle nourrit parfois son homme.

On ne peut donc compter sur la relégation telle que le projet l'institue pour fertiliser le sol de la Calédonie et de la Guyane. Si le récidiviste ne peut être légalement contraint au travail, en fait il ne s'y pliera pas.

Est-ce qu'une expérience récente, poursuivie sous nos yeux par le gouvernement français, n'aurait pas dû éclairer la Chambre des députés à la lumière brutale des faits ? Après l'insurrection de 1871, les condamnés de la Commune ont été déportés en Calédonie. La peine de la déportation — à tort ou à raison — n'implique pas l'obligation du travail. Par ce côté, le déporté de 1871, condamné pour crime politique, se rapproche quelque peu du relégué de 1884, condamné pour infractions de droit commun. Le déporté a-t-il été, soit dans la presqu'île Ducos, soit à l'île des Pins, un agent sérieux de colonisation ? Le département de la marine a cependant tout fait pour le pousser vers l'agriculture ou l'industrie. Il s'est dans ce but servi de tous les moyens directs ou indirects, réguliers ou irréguliers. Un ministre, dans des dépêches qui sont des homélies, a rappelé d'abord que le travail est un devoir social, que chacun de nous doit gagner sa vie à la sueur de son front. Mais, les maximes évangéliques et philosophiques de l'amiral-apôtre ayant faiblement agi sur l'esprit de ce révolté, l'administration n'a pas reculé devant l'emploi de procédés moins idéalistes et plus risqués. Vis-à-vis d'un homme qui avait après tout, d'après les textes, le droit de ne rien faire, elle a très audacieusement joué de la ration réduite. Quel résultat a-t-elle obtenu ? Aucun. Eh bien ! c'est une entreprise analogue, vouée en vertu de causes semblables à un insuccès égal, que le gouvernement tenterait aujourd'hui ; il y échouera fatalement. Le relégué de 1884, si le régime d'une pleine et entière liberté lui est concédé, imitera dans son inertie raisonnée le déporté de 1871 ; et nous aurons une fois de plus justifié cet axiome qu'on ne colonise pas avec des oisifs, pas plus qu'on ne fait marcher une locomotive sans charbon !

II

Mais le système consacré au palais Bourbon n'est pas seulement impuissant au point de vue économique : il a de plus le tort d'exposer aux plus graves désordres la Calédonie et la Guyane.

Qu'on se rappelle la doctrine formulée par l'honorable rapporteur de la Chambre : « Les relégués débarqueront en état de liberté ; pourvu qu'ils ne quittent pas la colonie, ils peuvent se fixer partout, aller partout. »

Comment des hommes d'Etat chargés de régler les questions pénitentiaires, les ayant étudiées par conséquent, les ayant méditées, comment peuvent-ils s'illusionner à ce point ! Nos députés s'imaginent que les vétérans de la police correctionnelle et de la cour d'assises, transférés au delà des mers, vont vertueusement s'éparpiller sur tout le territoire de la Guyane ou de la Calédonie, cherchant n'importe où une besogne plus ou moins mal payée ! Nos récidivistes vont faire de l'ordre dispersé ! — O législateurs optimistes, quelle pastorale avez-vous écrite là ! Vous voyez déjà ces repris de justice courir partout, comme des abeilles laborieuses et pressées ! Détrompez-vous ; ils se garderont bien de courir partout ! Où iront-ils, les relégués de la Calédonie ? — A Nouméa ; les relégués de la Guyane ? — A Cayenne. — Dans votre confiance, vous n'avez pas songé à le leur interdire. Ils préfèrent indubitablement au séjour monotone et insalubre de la brousse et de la forêt vierge le confortable municipal de la ville, de la seule grande ville que possède la Calédonie, de la seule grande ville que possède la Guyane.

C'est que dans la ville, et dans la ville seule, ils trouveront gratuitement l'ombre, l'eau rafraîchissante, les secours plus abondants de la charité, les mille distractions de la rue et du port. Vous allez jeter dans cette capitale de la Nouvelle-Calédonie qui compte 5,000 habitants, dans cette capitale de la Guyane, qui compte 8,000 habitants, un flot de 20,000 malfaiteurs (1), qui ne sont plus maintenus dans les liens d'aucune servitude. Vos lazzarone se réuniront vite en bandes ; ils se sentiront les coudes ; ils mesureront leur force ; et dans six mois,

(1) M. le rapporteur de la commission déclare, à la séance du 2 mai, que la Calédonie peut recevoir 60,000 récidivistes.

dans un an, ils formeront les régiments de l'émeute, non de l'émeute politique qui, du moins, ne verse le sang que pendant la chaleur du combat, mais de l'insurrection sociale qui, inspirée par la haine, pille, incendie, viole, égorge, même après la bataille. Voilà ce que je lis et ce que je dénonce dans votre projet aveugle. Avec une hardiesse qui me confond, vous accordez aux condamnés d'Europe le droit de se concentrer à Nouméa, le droit de se concentrer à Cayenne. Vous faites de ces villes deux poudrières qui sauteront au premier orage, à la première étincelle ! Aussi, quand j'attaque votre loi dans un de ses principes fondamentaux, je sens que je défends la vie et la fortune de nos vaillants compatriotes de la Guyane et de la Calédonie, mis en péril par l'imprudente organisation que vous avez votée !

III

La métropole elle-même souffrirait de l'erreur commise au palais Bourbon. Nous savons tous que l'Australie s'est émue — outre mesure — de l'expédition en Calédonie d'une certaine quantité de nos récidivistes. Lord Grandville a provoqué sur ce point les explications de notre gouvernement, et lord Lyons, dans une dépêche aujourd'hui publiée, a raconté son entrevue avec notre ministre des affaires étrangères. L'Australie se plaint avec vivacité (elle se plaindra bientôt peut-être avec éclat) de cette importation de malfaiteurs incorrigibles dans une île de son voisinage. Elle craint que des relégués, profitant et abusant de l'indépendance presque complète que notre Chambre des députés leur a laissée, s'évadent de Calédonie et prennent terre en grand nombre à Brisbane, à Sidney, à Melbourne ; elle demande, le cas échéant, si nous réclamerions toujours l'extradition de ces fugitifs.

Il va sans dire que la France n'a besoin de l'autorisation de personne pour disposer comme elle l'entend des hommes qui ont violé ses lois et des territoires soumis à sa souveraineté. Mais des évasions fréquentes de Calédonie pouvant jusqu'à un certain point inquiéter les Australiens, on comprend que lord Granville ait courtoisement interrogé le cabinet de Paris sur ses intentions éventuelles pour le cas où les demandes multipliées d'extradition deviendraient nécessaires.

Notre ministre des affaires étrangères a répondu simplement,

sobrement que la France avait le désir le plus vif et le plus sincère de remettre toujours la main sur tous les récidivistes qui s'échapperaient de nos possessions. Cette reprise exacte, sévère, des malfaiteurs débarqués à Brisbane, à Sydney, à Melbourne écarterait de l'Australie le péril signalé.

Mais, si les intentions du cabinet de Paris, conforme d'ailleurs aux exigences d'une bonne répression pénale, ne peuvent être douteuses pour personne, cependant je suis forcé de constater que notre ministre des affaires étrangères, soucieux d'entretenir d'amicales relations avec nos voisins de la Manche et du Pacifique, a peut-être promis de faire plus que son devoir. D'après le traité franco-anglais de 1876, nous pouvons réclamer l'extradition d'un fugitif dans deux hypothèses seulement : afin de le juger, ou bien afin qu'il subisse sa peine. Mais le récidiviste, échappé de Nouméa, est jugé depuis longtemps ; il ne peut davantage être question pour lui de l'exécution de sa peine ; d'après nos députés, il arrive en Calédonie à l'état de liberté absolue. Voudrait-on le reprendre en invoquant précisément comme un délit son évasion de Calédonie ? Mais l'évasion ne rentre pas dans les cas d'extradition prévus au traité de 1876. Le désir très généreux qu'a manifesté notre ministre de rassurer l'Australie en lui garantissant le fonctionnement régulier de l'extradition rencontre donc un obstacle dans la qualification quelque peu gênante de libéré, attribuée par le projet à notre relégué.

On le voit, la théorie adoptée au Palais-Bourbon ne compromet pas seulement nos colonies pénitentiaires dans leurs forces productives et dans leur sécurité : elle peut par surcroît nous créer certains embarras diplomatiques.

Aussi j'espère que le Sénat modifiera profondément l'œuvre de la Chambre, et qu'il ne ratifiera pas l'utopie redoutable des récidivistes en liberté.

J'ai voulu, dans cette note, mettre en relief les principales imperfections du système qui a provisoirement triomphé et que j'attaque. Dans une note prochaine, j'exposerai d'après quels principes devrait être, suivant moi, organisée et conduite, soit quant à la répression, soit quant au régime économique, la transportation des malfaiteurs en Calédonie ou en Guyane.

Le problème de la transportation pénale est d'une complexité et d'une difficulté singulières. Je souhaite qu'il attire et qu'il

retienne, comme il le mérite, l'attention patriotique du Parlement.

JULES LEVEILLÉ,
Professeur de droit criminel
à la Faculté de droit de Paris.

(Journal le Temps du 18 juin 1884.)

II

L'emprisonnement et les prisons cellulaires en Belgique.

I

M. Joret-Desclosières l'a dit avec raison dans son rapport du 11 décembre 1883 : « L'isolement du détenu s'impose comme première précaution à prendre pour son amendement. »

Nous allons plus loin, nous prétendons que cet isolement s'impose absolument à toutes les catégories de détenus à terme ou provisoires, aux prévenus comme aux condamnés.

L'isolement doit donc être la base de notre système pénitentiaire à tous ses degrés, à l'exception des déportés et des condamnés à mort.

Il s'agit simplement de savoir comment le système doit être appliqué.

Évidemment pour que l'emprisonnement cellulaire produise ses effets utiles, il faut que tout ce qui s'y rattache : *construction et administration des prisons, instruction judiciaire et Code pénal*, concoure au même but, au *légitime châtement* et à l'*amendement physique et moral* des coupables.

Or, je l'ai déjà dit cent fois, l'emprisonnement cellulaire, tel qu'il est institué en Belgique, est tellement défectueux que, dans la plupart des cas, il va à l'encontre de son but.

Ainsi : 1° il n'y a pas de comité de patronage. — Le détenu, exclusivement livré à lui-même et au personnel officiel, s'abêtit, s'aigrit et ne trouvant nulle assistance après sa libération, devient facilement et fatalement récidiviste.

2° La détention effective n'est jamais scindée. La monotonie

d'une longue détention, d'un régime alimentaire et d'occupations journalières trop uniformes amène le découragement, l'étiollement et pousse à des *habitudes vicieuses* qui sont l'une des causes les plus fréquentes des maladies et de la mort des détenus à long terme.

3° La *détention préventive* est trop longue et trop lestement éludée par les magistrats instructeurs. — C'est parmi les sujets arrêtés arbitrairement ou retenus en prévention pour des peccadilles que j'ai constaté le plus de démoralisation et de tentatives de suicide.

4° Les détenus sont trop désœuvrés; on fait les nuits trop longues, le repos du dimanche est trop absolu. Les conséquences de ces mesures sont diversement préjudiciables à la santé et à l'intelligence de tous les sujets, mais surtout des *prévenus*, auquel on refuse rigoureusement tout travail.

5° Les cellules sont occupées par des individus qui ne devraient pas y entrer. La gendarmerie nous amène des enfants de 5 à 10 ans, qu'elle capture pour purger une condamnation à quelques jours de prison par suite d'infraction aux règlements de police ou de peccadilles inconscientes. On nous amène aussi des femmes en couches, arrachées de leur lit avec leurs nourrissons, pour faire 5, 10 ou 15 jours de prison! Les amendes impayées sont converties en tant de jours de prison. Des vagabonds et des infirmes, recueillis dans les rues, sont envoyés en prison cellulaire!

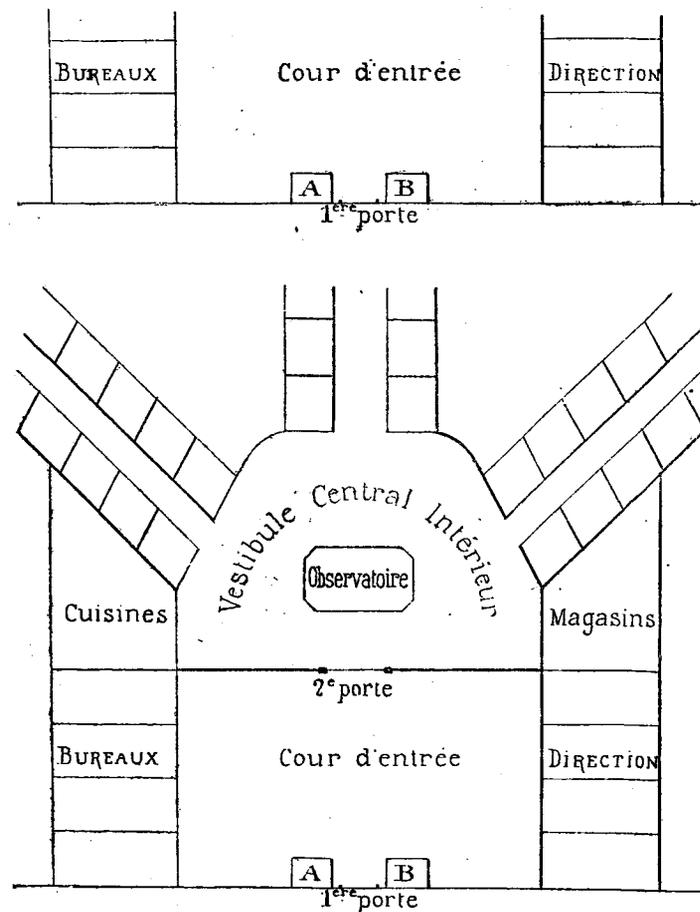
6° Les règlements d'ordre intérieur laissent beaucoup à désirer; les cellules, contenant des sièges d'aisance sont infectes; la ventilation est mal conçue, les lits-hamacs sont malsains, etc.

Bref, il y a lieu de modifier profondément la construction et l'aménagement des prisons cellulaires, ainsi que l'administration et les règlements qui les régissent; et d'appropriier à ce système pénitentiaire, les institutions judiciaires en ce qui concerne les jugements prononcés par les juges de paix, par les tribunaux de police et autres, ainsi que l'instruction des affaires correctionnelles et criminelles.

De ces divers points, qui ont fait l'objet de mes études depuis plusieurs années et sur lesquels j'ai des idées nettes, que je crois pratiques, je me bornerai à examiner le premier, la construction des prisons cellulaires.

II

Je ne donnerai, ici, que des indications générales. Pour ériger un établissement pénitentiaire il faut envisager la question sous le double rapport de l'économie et de l'hygiène.



Voici comment on peut remplir ces deux conditions essentielles. La prison-modèle aura un sous-sol, un rez-de-chaussée et un étage seulement. — Un grenier est inutile; un second étage

coûte cher; l'un et l'autre nuiraient aux dispositions hygiéniques et économiques de l'édifice.

Dans le sous-sol se trouveraient les cellules de cachot et de désencombrement, le calorifère, les magasins de charbon, etc.

La distribution du rez-de-chaussée doit nécessairement être en harmonie avec l'emplacement dont on dispose; mais la forme typique suivante est partout applicable.

La porte d'entrée unique s'ouvre sur une cour oblongue, ou demi-circulaire, ou rectangulaire. A droite de la porte, en dedans: dépendances (A) pour les employés; à gauche: loge du concierge (B). Plus loin, aux deux bouts de la cour d'entrée sont l'habitation du directeur, d'un côté, et les bureaux, de l'autre.

Au fond de cette cour on a la *seconde porte d'entrée* donnant sur un large vestibule, d'où émergent les trois galeries principales de cellules, qui s'avancent la première au centre; les deux autres latéralement en divergeant, laissant entre chacune d'elles et la galerie centrale un espace triangulaire, qui est fermé à son extrémité par les galeries latérales et dont le champ est occupé par les préaux et les ateliers spéciaux.

Au centre du vestibule est placé l'*observatoire*, qui sert de salle de garde et de bureau de consultation, etc...

Cette disposition permet de réunir dans un emplacement, plus ou moins étendu, 100, 200, 300 cellules, et même davantage.

En ouvrant une seconde enceinte au delà de la première on arriverait à construire de 600 à 1,500 cellules, au besoin.

Tout l'édifice est construit en briques. Il n'y a de pierres qu'un sous-bassement de la façade du mur d'entrée.

Extérieurement, il ne se trouve ni fenêtres, ni barreaux de fer; un mur d'enceinte enclose tout le bâtiment, dont il est séparé par un fossé plus ou moins large et profond.

A l'intérieur, l'éclairage se fait par le toit et par quelques larges ouvertures pratiquées dans la paroi du fond des trois galeries longitudinales.

Chaque cellule se compose d'une porte en fer, intérieure, surmontée d'un châssis mobile servant à l'éclairage et à la ventilation. Ce châssis s'ouvre de haut en bas sur pivots inférieurs, de manière à ne permettre qu'une ouverture maximum de 15 centimètres sous le plafond du trottoir de la galerie supérieure

ou du toit pour les cellules de l'étage. Au fond de la cellule on creuse trois créneaux de 12 centimètres de largeur. L'un de ces créneaux part du sol de la cellule et s'élève à 2 mètres de hauteur. Il est fermé par une lame longue en fer, qu'un tirant permet d'ouvrir, en haut et en dehors, sur une étendue de 20 à 25 centimètres pour la ventilation. Les deux autres créneaux descendent du plafond de la cellule jusqu'à 2 mètres du sol et sont bouchés par des lames en verre ondulé, complètement fixes. Une armoire-encoignure est appliquée dans un coin, de manière à recevoir, à sa partie inférieure, un vase de nuit en tôle. Le lit-table, droit et ferme quand il est ouvert est placé sur l'un des côtés de la cellule.

Je passe nombre de détails accessoires pour m'en tenir, comme je l'ai dit, aux indications générales.

Il n'existe ni chapelle, ni salle de conférences ou d'écoles. Ces appendices sont aussi inutiles que coûteux. L'instruction, l'éducation, l'amendement moral des détenus, si différents les uns des autres sous le rapport intellectuel, ne peuvent se faire utilement qu'en particulier (1), *dans la cellule ou à l'atelier*.

En somme, sauf les grandes ouvertures du fond de chaque galerie principale, tout l'extérieur de la prison cellulaire ne présente que des créneaux trop étroits pour laisser passer un être humain.

III

Je laisse aux architectes le soin d'établir le prix de revient des prisons cellulaires qui seraient érigées sur ces bases: ils seront surpris de voir tant d'économie unie à tant d'hygiène.

HUBERT BOËNS.

(1) Au point de vue religieux, on tiendrait sans doute à faciliter aux détenus le moyen d'assister à des messes et des sermons. Je nie de la façon la plus catégorique l'*efficacité* des sermons prononcés pour une collection quelconque de détenus. Quant aux messes, si on les croyait nécessaires, on pourrait les faire chanter dans l'observatoire approprié à cette fin, les fenêtres intérieures des détenus ouvertes sur leur demande. — (Nous laissons à notre honorable collègue, M. Boëns, la responsabilité d'une opinion toute personnelle) (N. DE LA R.)

III

Prisons anglaises.

Lettre à M. le Directeur du Journal le Times (1).

MONSIEUR,

L'Association Howard vient de recevoir, par l'attention gracieuse du Ministre de l'Intérieur, copie d'une lettre récemment adressée par sir W. V. Harcourt aux commissaires des prisons, dans laquelle il leur fait de grands éloges à l'égard de leur administration; éloges qui s'accordent parfaitement avec le langage du Ministre de l'Intérieur dans le passé. Cette lettre a été également reproduite par le *Times*. Vous me permettrez peut-être, Monsieur, de faire quelques observations au sujet de ce document.

On peut franchement admettre qu'il y a bien des choses dignes d'approbation dans l'administration actuelle des Prisons, admission qui, d'ailleurs, a souvent été faite par l'association Howard. Ayant visité les prisons principales de notre pays et de l'étranger, il m'a semblé depuis longtemps que les prisons anglaises étaient, en somme, les meilleures du monde, à l'exception peut-être de celles de la Belgique et de quelques autres éparses sur l'Allemagne, la Norvège, le Danemark et les États-Unis.

Celles de l'Amérique sont, en général, infiniment plus mauvaises que les nôtres. Ce sont de véritables pépinières du crime. Les prisons françaises, bien que supérieures à celles des États-Unis sont, incontestablement et sous bien des rapports, inférieures aux nôtres.

Mais, tout en admettant ceci et même davantage, il n'y a guère, dans nos établissements pénitentiaires, de quoi se vanter en prenant en considération toutes les circonstances, toutes les occasions qui s'y présentent et les sommes considérables qui y ont été dépensées. Maintes améliorations importantes

(1) Traduction d'une lettre de M. William Tallack imprimée dans le *Times* du 8 janvier 1884.

restent encore à introduire, dont nous ne pouvons considérer ici que deux ou trois.

D'abord, l'on devrait faire beaucoup plus d'attention au choix, à l'instruction, à la distribution et au traitement des employés subalternes, surtout des gardiens et de leurs aides. Peut-on dire en vérité, qu'ils aient reçu une instruction spéciale quelconque, pour les préparer à leurs fonctions ardues et variées? Bien des prisons se trouvent si insuffisamment pourvues de ces employés que les conséquences en sont très nuisibles et quelquefois même dangereuses. Mais si les gardiens sont surmenés de travail, mal payés et bien peu soignés quant à leur instruction morale et intellectuelle, comment peuvent ils être en état de remplir leurs fonctions? Et c'est avec eux, plutôt qu'avec les employés supérieurs, que les détenus ont des rapports journaliers soit pour le bien, soit pour le mal.

En second lieu, il existe encore, malgré quelque peu de progrès tout récent, une intimité corruptrice beaucoup trop grande entre les détenus en Angleterre. Le résultat en est des plus funestes, comme le démontrent les condamnations répétées des mêmes malfaiteurs. Des punitions moins sévères, mais à la prison cellulaire, seraient à la fois plus propres à les évincer et plus propres à les corriger; elle seraient moins cruelles et plus efficaces. Car sous l'emprisonnement cellulaire, l'on ne doit pas comprendre une solitude absolue; mais, au contraire, une facilité bien plus grande pour l'exercice d'une bonne influence par des personnes intelligentes qui voudraient bien se faire visiteurs volontaires.

Ceci nous mène au troisième point. L'administration des prisons décourage, d'une façon très mal avisée, de telles visites. Et cependant, si rares qu'elles soient aujourd'hui, elles pourraient devenir d'une grande utilité tant pour les détenus que pour leurs gardiens. Pour en citer un exemple: visitant, il y a peu de temps, la prison d'Oxford, j'y ai trouvé une dame, M^{lle} Skene, munie d'une permission en règle de causer avec les détenus et de les instruire. Dans les trois dernières années, elle a pu, par ses seuls efforts personnels, ramener au bien soixante détenues et leur procurer des emplois. Malgré cela, elle est à peu près la seule dame, dans une étendue de bien des comtés, à laquelle l'entrée régulière d'une prison soit permise. Et même on lui a soulevé de grandes difficultés avant qu'elle n'obtint la permission officielle qui lui était indispensable. Remarquons, en passant, qu'il

n'existe pas de société à Oxford qui s'occupe des prisonniers ayant fait leur temps. Partout dans cette ancienne et illustre ville, l'on voit la belle devise, *Dominus illuminatio mea*. Mais la lumière est bien faible, en vérité, qui y pénètre jusqu'au détenu et au proscrit, sauf par les bons offices de cette charmante dame et des employés de cette prison.

Mais si une seule personne peut faire tant de bien, il se trouverait, sans doute, dans bien d'autres villes, des personnes également charitables et propres à s'occuper de l'œuvre, et qui le feraient avec tout le zèle voulu, si elles recevaient le moindre encouragement. Mais pour le moment elles n'en reçoivent guère. Le Ministre de l'Intérieur a répondu un jour à une telle demande d'encouragement :

« Il y a des magistrats chargés de visiter les prisons, et cela suffit, ou devrait, au moins, suffire. »

Nous avons souvent eu l'occasion de louer les services rendus par ces magistrats dans le rayon très restreint où ils trouvent, ou peuvent trouver leur emploi. Mais il faut se rappeler que ces magistrats viennent visiter les prisons plutôt comme inspecteurs régionaux que pour y exercer des fonctions aussi utiles que celles dont nous venons de parler, à propos de M^{lle} Skene. A Londres, il y a un certain M. W. Wheatley, auquel on a permis par grande exception l'accès des prisons, et avec les meilleurs résultats. Mais les magistrats de Londres n'essayaient pas, et peut-être ne peuvent pas essayer de faire une besogne semblable.

Sir William Harcourt est aussi brillant et spirituel orateur qu'administrateur énergique. Mais comme je l'ai déjà fait remarquer dans votre très estimable journal, il manque encore de perfection dans une des qualités essentielles de l'homme d'État, qui consiste dans la vérification par la pratique des assertions, aussi bien que des conclusions qu'on peut en tirer. Ainsi, dans la lettre qu'il vient d'adresser aux commissaires des prisons, il insinue que les personnes, qui ont critiqué leur administration ne sont que des ignorants sans aucune responsabilité. Mais est-ce vraiment ainsi? L'attaque la plus sérieuse et la plus flétrissante qui vient d'être portée au régime actuel de nos prisons, est le discours prononcé par lord Kimberley aux sessions trimestrielles de Norfolk au mois d'octobre passé, où il dit, à propos de la nouvelle loi sur les prisons: « Une loi plus mauvaise n'a jamais été votée, etc. », en ce qui concerne les prisons. Comme

Lord Kimberley a été Vice-Roi d'Irlande et Président de la Commission Royale des Prisons, et qu'il est maintenant un des collègues de Sir W. V. Harcourt dans le ministère, il semble tant soit peu brusque, de la part de l'honorable baronet, de se servir si cavalièrement des mots: « ignorants sans responsabilité ».

Mais la lettre de Sir W. V. Harcourt elle-même peut-elle supporter un examen plus attentif quant à son exactitude? Il y attribue la diminution récente dans le nombre des crimes juvéniles et autres, « en grande partie », à la discipline des prisons. Mais le ministère de l'intérieur n'a-t-il pas lui-même, dans des milliers de cas, empêché, en effet, l'emprisonnement des enfants par les nouvelles instructions envoyées aux juges, aux gouverneurs des prisons et à la police? Et quant au reste, ne faut-il pas tenir compte du bon effet des écoles primaires et industrielles? La discipline des prisons reste précisément ce qu'elle était. Une autre cause assez commune de la diminution du nombre des détenus est le changement récent dans le traitement des personnes ivres, dont on garde beaucoup, aujourd'hui, dans les postes de police, au lieu de les envoyer, comme autrefois, en prison. Un policier très expérimenté m'a assuré que ces deux changements, à eux seuls, ont diminué de 5,000 personnes par an le chiffre moyen des détenus en Angleterre.

Cependant, la lettre de Sir W. Harcourt semble indiquer la plus heureuse ignorance de ces faits et de bien d'autres encore.

Votre dévoué,

WILLIAM TALLACK.

Association Howard, Londres.

IV

Des Établissements pénitentiaires, par M. Milenko M. Jouyovitch, attaché au ministère de la justice de Serbie (1).

L'étude que M. Jouyovitch vient de publier, en langue serbe, contient un aperçu des divers systèmes pénitentiaires usités en Europe, et spécialement un résumé de l'organisation pénitentiaire serbe. — Il y a, en Serbie, trois prisons centrales :

celles de Belgrade et de Nisch, pour les hommes condamnés aux travaux forcés; et celle de Pozarevats, où se trouvent séparément les hommes condamnés à l'emprisonnement et les femmes condamnées à quelque peine que ce soit. Une prison spéciale, située près de Belgrade, et dépendant de la prison de la capitale, est affectée aux jeunes détenus. — C'est partout l'emprisonnement en commun; la prison cellulaire n'est appliquée qu'à titre de mesure disciplinaire; les forçats portent des fers dont le roi peut les libérer par décision spéciale. Depuis 1869, on pratique la libération conditionnelle dans des conditions analogues à celles du régime des prisons intermédiaires irlandaises: le condamné ainsi libéré, qui serait réintégré en prison pour mauvaise conduite, devrait y subir sa peine, sans que le temps par lui passé en liberté lui fût compté. — Les condamnés travaillent, en régie, à divers métiers dans les ateliers de la prison; il n'y a point d'entreprise pour ces travaux. Ils travaillent aussi, hors de la prison, soit à l'Imprimerie nationale ou à la cartoucherie de Kragoujevats, soit à des travaux publics; ils peuvent aussi être employés à des travaux particuliers et sont alors rétribués. — L'auteur a suivi notamment les publications de la *Société française des Prisons* et les travaux du Congrès de Stockholm (il donne une traduction des résolutions votées en 1878 par ce Congrès); il a profité aussi des visites par lui faites, pendant son séjour en France, aux prisons de Melun, de Poissy, de Corbeil et à la colonie des Douaires; il a enfin, pour la Serbie, consulté, en dehors des textes législatifs, les documents officiels du ministère de la justice. — Tous ceux qui s'intéressent aux questions pénitentiaires — et leur nombre augmente heureusement tous les jours — trouveront dans cette utile publication de précieux renseignements; elle a, en outre, pour effet de porter à la connaissance des pays slaves les travaux publiés en langue française, et nous en remercions cordialement l'auteur.

V

Informations diverses.

Le Bureau de la Commission pénitentiaire internationale vient d'adresser aux membres de cette commission la circulaire suivante que nous nous empressons de publier :

Rome et Neuchâtel, le 6 août 1884.

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Nous nous empressons de vous communiquer la lettre suivante, que S. Ex. le duc Léopold Torlonia, président du Comité local du Congrès de Rome, vient d'adresser à M. Beltrani Scalia :

« Rome, le 1^{er} août 1884.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE.

» Vous n'ignorez point, Monsieur, que le Congrès pénitentiaire International de Stockholm a désigné la ville de Rome comme siège de sa réunion future, et que cette réunion a été fixée pour le mois d'octobre de cette année.

» Le Comité central avait tout préparé, de son côté, pour que cette réunion pût avoir lieu à l'époque indiquée, et pour aider la réalisation de ce noble but, le Gouvernement italien avait même présenté au Parlement un projet de loi pour les frais nécessaires.

» Mais les préoccupations hygiéniques de l'Europe et les difficultés des communications entre les différents pays, qui en ont été la conséquence, ont conseillé (par un motif de prudence et par un égard de courtoisie envers nos hôtes) de renvoyer au mois d'octobre 1885 la réunion du Congrès à Rome.

» Ce retard, loin de nuire, nous mettra à même de concerter et conclure avec les Administrations étrangères les ententes et les arrangements qui serviront à mieux expliquer le programme du Congrès et à lui donner l'étendue nécessaire, afin d'assurer à nos travaux la plus grande efficacité pratique, ce qui en est le but essentiel.

» A cet effet ont été désignés :

» M. le Comm. T. Canonico, sénateur du Royaume, conseiller à la Cour de Cassation, etc., etc.;

» Et M. le baron F. de Renzis, député au Parlement, etc., etc.

» Agrérez, Monsieur le Président, les sentiments de ma considération la plus distinguée.

» Le Président du Comité,
» (Signé) L. TORLONIA. »

Nous comprenons les raisons qui ont motivé l'ajournement du Congrès; les regrets que nous éprouvons, sont compensés par la certitude que nous avons, que le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie désire ardemment que le futur Congrès ait lieu à Rome et qu'il a pris toutes les mesures pour en assurer la réussite. Nous en avons la preuve dans la nomination de deux délégués officiels qui ont reçu la mission de se rendre auprès des Gouvernements des différents

Etats de l'Europe et qui ne manqueront pas d'engager ceux d'entre eux qui n'ont pas encore adhéré au Règlement, à prendre une décision à cet égard, et cela d'une manière favorable.

D'après les informations que nous avons reçues, M. Canonico visitera, dans le courant du mois d'octobre, la Russie, la Suède, la Norvège, la Prusse, Hambourg, Lubeck, Brême, la Bavière, la Belgique, et d'autres Etats de l'empire germanique et la Suisse.

M. de Renzis visitera, en septembre, les Pays-Bas, l'Angleterre, la France, le Danemark, l'Autriche, l'Espagne et le Portugal.

Le Bureau de la Commission se réunira prochainement et vous communiquera les décisions qu'il aura prises.

Recevez, Monsieur et très honoré collègue, l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Bureau
de la Commission pénitentiaire
internationale,

Le Secrétaire,
DR. GUILLAUME.

Le Président,
M. BELTRANI SCALIA.

— Depuis onze ans, les États-Unis d'Amérique voient, chaque automne, se réunir les représentants des institutions charitables et correctionnelles qui existent, en si grand nombre, dans les divers États de la Confédération. Dans ces conférences, les représentants officiels des diverses administrations sont confondues avec les personnes privées que leur zèle et leur expérience désignent au choix de ceux qui les organisent. Elles conservent ainsi le caractère d'une assemblée parfaitement libre, dégagée de toute attache gouvernementale. Leurs membres poursuivent en commun, avec une compétence et une sollicitude dont les comptes rendus des réunions donnent, chaque année, l'incontestable témoignage, l'étude des questions qui se rattachent à la *prévention* et à la *répression* du crime, c'est-à-dire à la sécurité sociale; ils échangent leurs idées, les données de leur expérience personnelle et cherchent de tirer, de ce laboratoire commun, les éléments mêmes des progrès qui incontestablement se réalisent aujourd'hui dans la plupart des États de la grande république américaine.

Dans la réunion de Louisville (Kentucky), tenue au mois de septembre 1883, presque tous les États et territoires étaient représentés soit par les délégués des « *State Boards of charities and correction* », soit par des délégués des gouverneurs. La prochaine réunion s'ouvrira, le 13 octobre 1884, à Saint-Louis (Missouri). Son ordre du jour comporte la lecture et la discussion

de trois rapports sur l'organisation et la direction des prisons, des pénitenciers et des institutions de patronage pour les criminels adultes. Mais les organisateurs de cette réunion voudraient étendre au delà des limites mêmes de la république américaine le cercle des investigations préliminaires et permettre à leurs collègues de trouver, pour l'étude de ces vastes sujets, des éléments de comparaison dans les institutions des principaux États de l'ancien monde. Ils se sont donc adressés à leurs correspondants habituels de France et d'Angleterre, pour leur demander, sur les différents sujets qui rentrent dans le cadre de leurs études, non de vastes rapports, mais des notes sommaires contenant des renseignements précis sur les lois et les institutions pénitentiaires des autres pays. M. W. Letchworth, président de la future conférence, a fait au Président de la Société Générale des Prisons l'honneur de lui écrire à ce sujet; il peut être certain que notre Société s'empressera de lui fournir, sur notre pays, les renseignements qui seront de nature à servir aux études de la conférence.

— Sous le titre : « Une visite aux prisons de Madrid », le journal *la Reforma Penitenciaria* du 20 février dit que le comte de Xiquena, gouverneur civil de la province de Madrid, a réuni le Conseil des prisons afin de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux abus qui, malgré les règlements, continuent dans la prison de Saladera. D'accord avec le Conseil, il a été décidé ce qui suit : 1° toute communication extérieure est supprimée dans le quartier des détenus politiques pauvres. Le parloir sera disposé pour recevoir les prisonniers pour délits contre l'autorité. On mettra en un autre lieu les condamnés pour falsification et escroquerie ; 2° les condamnés compris dans la première classe ne communiqueront également que dans les parloirs ; 3° les subalternes du gardien en chef, les gens chargés de l'allumage et les aides-infirmiers seront, comme il a été dit, de la classe d'arrêt ; 4° les prisonniers autorisés à payer pour se faire servir ne pourront plus demander d'autres services que ceux du nettoyage ; 5° ne peuvent entrer dans « le quartier d'amendement » que les 24 détenus autorisés par le Conseil. Toutes ces mesures ont reçu des éloges mérités et seront salutaires au bon ordre de l'établissement. Il y manque cependant des instructions sérieuses pour que les différents quartiers soient

inspectés tous les jours afin d'éviter les évasions et empêcher l'introduction des couteaux et autres instruments. Il est urgent aussi que les mendiants, qui rentrent à Saint-Bernardino, soient directement envoyés à leur destination; nous ne comprenons pas pour quelle raison on les traite comme des criminels, et nous rappelons à l'autorité que cette manière d'agir multiplie les maladies contagieuses et nuit tout à fait à la propreté de certaines parties de la prison. Le 16 février, M. le gouverneur civil a réuni à nouveau le Conseil des prisons et lui a donné connaissance des défauts qu'il avait notés dans le poids du pain. Il a exposé les motifs pour lesquels il a demandé au gardien en chef et à l'inspecteur le renvoi de leurs employés. Le ministre l'a autorisé à les remplacer par les personnes qu'il jugerait les plus aptes à ce service.

Si M. Xiquena et le Conseil continuent ainsi, ajoute le journal, nous sommes persuadés qu'ils auront bientôt porté remède à tous les abus dont nous nous plaignons.

— NORDISK TIDSSKRIFT FOR FÆNGSELSVÆSEN (*Revue pénitentiaire du Nord*), — 1883, n° 4. *Sommaire*. — Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire, par M. KRÖNIG. — La maison centrale de Lepoglava. — Les prisons existent pour protéger la société. — Le pénitencier de Christiania, rapport pour 1881-82. — Les maisons centrales de la Norvège, rapport pour 1880-81. — La statistique pénitentiaire de la Prusse en 1881-82. — La peine de mort en France (1833-80). — Concours italiens. — La Société Howard, rapport pour 1882-83. — Les principes de l'alimentation des détenus. — De la pratique : La correspondance des détenus, par M. R. PETERSEN. — Documents officiels. — *Variétés* : DANEMARK : La police de Copenhague en 1882. L'internat de Copenhague en 1882. Faits divers.

— RIVISTA CARCERARIA. — *Sommaire des nos 10-11, 1883*. — Nouveau Code pénal. — Statistique judiciaire des affaires pénales pour l'année 1880, par M. G. BENELLI. — Sur les récidives : Continuation et fin de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés de France, projet de loi voté par la Chambre. — La prison préventive, lecture faite par le Dr Carlo Finzi à l'Académie scientifique de Mantoue, par M. G. BENELLI. — Pour

la *Revue pénale* (sujets de concours, études anthropologiques, etc.) par la Direction. — Projet de Budget pour le ministère de l'Intérieur (chapitres relatifs aux prisons), exercice financier du 1^{er} janvier 1884 au 30 juin 1885. — *Bibliographie* : Tableau statistique sur la mortalité à Alexandrie; l'Hôpital des fous à Aversa; des Maladies mentales et du traitement technique de l'asile pendant cinq ans (1877-81). Compte rendu statistique et clinique du Dr G. VIRGILIO. — *Variétés* : Oppositions à la loi sur la réorganisation des prisons de Cagliari; la Société de patronage pour les libérés de la prison de l'arrondissement de Lodi; la Réforme des prisons de Grèce; l'Établissement pénitentiaire de Bilbao; la Bibliothèque ambulante dans les prisons judiciaires de Sassari.

Sommaire du n° 12, 1883. — Projet de loi sur les établissements nécessaires à l'exécution du nouveau Code pénal hollandais, par le professeur EN. BRUSA : — 1^o le projet discuté dans le journalisme hollandais avant la discussion au sein de la seconde Chambre; 2^o le projet soumis à la seconde Chambre. Le Congrès pénitentiaire international de Rome (Octobre 1884): Travaux préparatoires; résumé des rapports de la Société générale des Prisons de France et de ceux publiés par le Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale (la Direction). — La transportation pénale au Congrès de la Société française de Géographie par M. HARDOUIN. — L'hospice des fous près l'établissement pénal de Waldheim (Allemagne). — Une visite aux prisons judiciaires de Turin, réponse à M. Lacoïnta par la Direction. — Article nécrologique sur le commandeur Amédée Lavini. — Table générale de l'année.

Sommaire des nos 1 et 2, 1884. — De la folie criminelle, lettres adressées au rédacteur de la *Rivista* par le Dr Gaspard VIRGILIO. — La responsabilité du délinquant, par le professeur ENRICO FERRI. — Assemblée générale des employés des prisons allemandes tenue à Vienne au mois de septembre 1883; comptes rendus sommaires de M. E. TAUFFER, directeur du pénitencier de Lepoglava. — Les prisons de la République de Siène au XIV^e siècle, par le professeur Carlo FALETTI-FOSSATI. — *Actes parlementaires*: budget de prévision du ministre de l'Intérieur pour le 1^{er} semestre 1884, chapitre touchant les prisons, séance

du 20 décembre 1883. — *Variétés*; le Code pénal et la Presse; la baie d'Assab, colonie pénitentiaire; la Criminalité en Italie, conférences de M. *Enrico Ferri*; la Peine de mort; Etudes anthropologiques, lettre du Dr *Joseph Veratté*; la maison de réforme *Victor Emmanuel* à Naples; Etudes sur les crânes de quatre assassins; l'Administration pénitentiaire en Angleterre; Evasion de condamnés, un nouvel établissement pour la déportation.

LES
PRISONS ET LES MAISONS CENTRALES
DE FRANCE

AU POINT DE VUE DE L'AMENDEMENT DES ADULTES CRIMINELS

Réponse au questionnaire de la onzième Conférence nationale d'assistance et de correction réunie à Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique).

13 octobre 1884.

La question posée par les organisateurs de la conférence de Saint-Louis ne laisse pas de nous causer un certain embarras.

Assurément, pour quiconque étudie les lois pénitentiaires de son pays, l'amendement des criminels est le résultat final qu'il faut poursuivre; mais, avant d'y songer, il en est un autre auquel, dans les conditions de la législation moderne, il est nécessaire de penser également : on doit d'abord faire en sorte que les malfaiteurs soumis à l'application de la loi pénale ne sortent pas des prisons plus corrompus qu'ils n'y sont entrés et, par conséquent, plus dangereux pour la société qui les a punis.

Or, non seulement en France, mais aussi dans la plupart des États civilisés de l'un et l'autre continent, il est, hélas! fort loin d'en être ainsi. Quels que soient les progrès accomplis, il faut reconnaître humblement qu'en fait l'application même de la peine est un des agents les plus actifs de la corruption sociale.

Ce qui le prouve, c'est l'intensité de la *récidive*.

Amendé par la peine qu'il aura subie, le condamné reprendra sa place dans le monde honnête. S'il persiste dans la voie criminelle, si chaque jour il s'y montre plus redoutable, ne